

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU DE L'EAU ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DCVC-EPN-ID/GM-N°99-

**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DE LA CANCHE**

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PERIMETRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 5 ;

VU le décret n°66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux Comités de Bassins créés par l'article 13 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée et relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et notamment son article 2, II et III ;

VU la circulaire ministérielle (Environnement) en date du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret du 24 septembre 1992 susvisée ;

VU les avis issus de la consultation du Conseil Régional du Nord - Pas-de-Calais, du Conseil Général du Pas-de-Calais, et des communes concernées ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie ;

VU l'avis favorable du Comité de Bassin Artois-Picardie du 4 décembre 1998 ;

Considérant que, conformément à l'article 2, II du décret du 24 septembre 1992 susvisé, faute de réponse dans un délai de deux mois, à compter du jour où les collectivités territoriales ont été saisies, leur avis est réputé favorable ;

.../...

Considérant que la notion de bassin s'appuie sur celle de bassin hydrographique et hydrogéologique ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-10-277 du 24 novembre 1997 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Directeur régional de l'Environnement, Délégué de Bassin et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche est défini par le bassin versant de la Canche et de ses affluents.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 1 du présent arrêté, les communes ci-dessous énumérées sont concernées par le SAGE :

Aix-en-Issart, Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Alettes, Ambricourt, Ambrines, Anvin, Attin, Aubin-Saint-Vaast, Aubrometz, Auchy-les-Hesdin, Averdoingt, Avondance, Azincourt, Bailleul-aux-Cornailles, Bealencourt, Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Beaumerie-Saint-Martin, Beaurainville, Beauvois, Bergueneuse, Berlencourt-Le-Cauroy, Bermicourt, Bernieulles, Beussent, Beutin, Bezinghem, Bimont, Blangerval-Blangermont, Blangy-Sur-Ternoise, Blingel, Buire-le-Sec, Boisjean, Bonnières, Boubers-Les-Hesmond, Boubers-Sur-Canche, Bouret-Sur-Canche, Boyaval, Brexent-Enocq, Brimeux, Brias, Buneville, La Calotterie, Campagne-Les-Hesdin, Campigneulles-Les-Grandes, Campigneulles-Les-Petites, Canettemont, Cavron-Saint-Martin, Clenleu, Conchy-sur-Canche, Contes, Conteville-en-Ternois, Cormont, Courset, Crepy, Crequy, Croisette, Croix-en-Ternois, Cucq, Denier, Doudeauville, Eclimeux, Ecoivres, Ecuire, Embry, Enquin-sur-Baillons, Eps, Equirre, Erin, Estree, Estreelles, Estree-Wamin, Etaples, Fiefs, Fillièvres, Flers, Fleury, Fontaine-les-Boulans, Foufflin-Ricametz, Framecourt, Frencq, Fresnoy, Fressin, Frévent, Galametz, Gauchin-Verloingt, Gouy-en-Ternois, Gouy-Saint-André, Grand-rullecourt, Grigny, Guinecourt, Guisy, Halinghen, Hautecloque, Hericourt, Herlincourt, Herlin-le-Sec, Hericourt, Hesdin, Hesmond, Hestrus, Heuchin, Houvin-Houvigneul, Hubersent, Huby-Saint-Leu, Hucliers, Hucqueliers, Humbert, Humeroeuille, Humières, Incourt, Inxent, Ivergny, Lacres, Lebiez, Lefaux, Lespinoy, Liencourt, Lignereuil, Ligny-Sur-Canche, Ligny-Saint-Flochel, Linzeux, La Loge, Loison-Sur-Créquoise, Longvillers, La Madelaine-sous-Montreuil, Magnicourt-sur-Canche, Maisnil, Maisoncelle, Maizières, Maninghem, Marant, Marconne, Marconnelle, Marenla, Maresquel-Ecquemicourt, Maresville, Marles-sur-Canche, Marquay, Merlimont, Moncheaux-les-Frévent, Monchel-sur-Canche,

.../...

Monchy-Cayeux, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer, Monts-en-ternois, Neulette, Neuville-au-Cornet, Neuville-Sous-Montreuil, Noyelles-les-Humières, Nuncq-Hautecote, Oeuf-en-Ternois, Offin, Ostreville, Le Parcq, Parenty, Pierremont, Planques, Bouin-Plumoison, Preures, Quilen, Ramecourt, Rebreuve-Sur-Canche, Rebreuviette, Recques-sur-Course, Rimboval, Roellecourt, Rollancourt, Royon, Ruisseauville, Sains-les-Fressin, Saint-Aubin, Sainte-Austreberthe, Saint-Denoëux, Saint-Georges, Saint-Josse, Saint-Michel-sous-Bois, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Pol-sur-Ternoise, Sars-le-Bois, Sempy, Sericourt, Sibiville, Siracourt, Sorrus, Teneur, Ternas, Tilly-Capelle, Torcy, Le Touquet, Tramecourt, Troisvaux, Tubersent, Vacquerie-le-Boucq, Vieil-Hesdin, Wail, Wailly-Beaucamp, Wambercourt, Wamin, Wavrans-sur-Ternoise, Widehem, Willeman.

ARTICLE 3 :

M. le Préfet du Pas-de-Calais est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans les mairies concernées.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat que Mmes et MM. les Maires concernés transmettront à M. le Préfet du Pas-de-Calais.

En outre, un avis relatif au présent arrêté sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'Environnement, Délégué de Bassin Artois-Picardie, Mmes et MM. les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 26 Février 1999

POUR LE PREFET,
LE SOUS-PREFET DELEGUE,

Signé : Jean BENET.

POUR AMPLIATION

POUR LE SECRETAIRE GENERAL,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU DELEGUE,

Muriel MILARD.